

Préparer sereinement sa retraite



Le point sur les nouvelles mesures



1

*Report de l'âge légal de 62 à 64
ans et allongement de la durée
de cotisations à 43 annuités
(172 trimestres)*

1. Report de l'âge légal de 62 à 64 ans et allongement de la durée de cotisations à 43 annuités (172 trimestres)

L'âge légal
d'ouverture
des droits

- L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite passe de 62 ans à 64 ans. 3 mois supplémentaires au minimum sont nécessaires par génération dès le 01/09/2023 pour les assurés nés à compter du 01/09/1961.

1. Report de l'âge légal de 62 à 64 ans et allongement de la durée de cotisations à 43 annuités (172 trimestres)

Le relèvement

- Le relèvement se fera progressivement pour atteindre 64 ans pour les assurés nés à partir de 1968

1. Report de l'âge légal de 62 à 64 ans et allongement de la durée de cotisations à 43 annuités (172 trimestres)

L'âge
d'annulation
de la décote

- L'âge d'annulation de la décote (= l'âge du taux plein) lui est toujours fixé à 67 ans, et ne suit pas la progression (Age légal + 5 ans).

1. Report de l'âge légal de 62 à 64 ans et allongement de la durée de cotisations à 43 annuités (172 trimestres)

Génération	Age légal	Durée d'assurance applicable	Age du taux plein
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et suivantes	64 ans	172	67 ans

2

Retraite Anticipée Carrière Longue (RACL)

*Salarié agricole
& Non salarié agricole*

2. Retraites Anticipée Carrière Longue (RACL) Salarié Agricole & Non salarié agricole

2 conditions cumulatives obligatoires :

- Valider 4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire (trimestres cotisés ou assimilés)
- 4 trimestres si né au cours du 4^{ème} trimestre de l'année (né en oct-nov-déc) ou si activité non salariée agricole
- Sinon 5 trimestres

- Totaliser la durée d'assurance requise pour sa génération : durée d'assurance cotisée, à laquelle on ajoute quelques trimestres assimilés.



Avant de déposer en ligne sa demande de retraite, et poser sa démission, il vaut mieux obtenir une attestation conditions remplies.

2. Retraites Anticipée Carrière Longue (RACL) Salarié Agricole & Non salarié agricole

Assurés nés à compter du 1er septembre 1961

L'âge de départ anticipé est adapté, compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite, et les nouveautés sont :

Nouveautés	Détail
Bornes d'âge de début d'activité	4 bornes d'âge : 16, 18, 20 et 21 ans,
Adaptation des âges de départ anticipé	En lien avec le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite
Adaptation de la durée cotisée requise	En lien avec l'augmentation de la durée d'assurance permettant de bénéficier du taux plein
Extension du champ des périodes réputées cotisées	Trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et/ou de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) dans la limite de 4T au total (ex : 2T AVPF + 2T AVA)
Prise en compte des versements pour la retraite	VPLR au titre des années d'apprentissage.

VPLR : Versement Pour La Retraite qui est un dispositif de rachat de trimestres.

2. Retraite Anticipée Carrière Longue (RACL) Salarié Agricole & Non salarié agricole

Plusieurs catégories de périodes assimilées seront considérées comme « réputées cotisées », dans une certaine limite :

Les trimestres validés au titre du chômage indemnisés : 4T max

Les trimestres validés au titre du service militaire : 4T max

Les trimestres d'IJ , rente Accident du travail SA/NSA : 4T max

Les trimestres validés au titre de l'invalidité : 2T max

Les trimestres maternité/adoption : la totalité

- AVPF

- Assurance Vieillesse des Aidants (AVA)

- Les versements pour la retraite effectués pour la prise en compte des années civiles au cours desquelles l'assuré était en apprentissage au titre d'un contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 sont désormais pris en compte dans la durée d'assurance cotisée.

En vert, ce qui existait et qui est maintenu

4 T max au titre de ces périodes (AVA et AVPF), sans fixer de répartition entre elles.

2. Retraites Anticipée Carrière Longue (RACL) Salarié Agricole & Non salarié agricole

Date de naissance	Age légal		Trimestres
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
En 1962	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1er janvier 1963 au 31 août 1963	60 ans		170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1 ^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963	59 ans	16 ans	170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	
En 1964	58 ans	16 ans	171 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
En 1965	58 ans	16 ans	172 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
En 1966	58 ans	16 ans	172 trimestres
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	

2. Retraites Anticipée Carrière Longue (RACL) Salarié Agricole & Non salariés agricole

Date de naissance	Age légal		Trimestres
En 1967	58 ans 60 ans 61ans et 3 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
A partir de 1970	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres

3

*Retraite pour incapacité
permanente, handicap,
inaptitude*

Salarié agricole & Non salarié agricole

3. Retraite pour incapacité permanente, handicap, inaptitude Salarié Agricole & Non salarié agricole

1

Rente : Incapacité permanente Accident du travail/Maladie professionnelle :
aménagement des conditions en fonction du Taux d'incapacité :

*Taux d'incapacité
d'au moins 20% :*
départ en retraite possible
dès l'âge de 60 ans

*Taux d'incapacité
compris
entre 10 et 19% :*
départ possible 2 ans avant
l'âge légal applicable à sa
génération

3. Retraite pour incapacité permanente, handicap, inaptitude Salarié Agricole & Non salarié agricole

Génération	Age légal – 2 ans
01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et suivantes	62 ans

3. Retraite pour incapacité permanente, handicap, inaptitude Salarié Agricole & Non salarié agricole

2 Handicap :

L'âge minimal de départ est maintenu à 55 ans, sous condition de durée d'assurance cotisée concomitamment à un taux d'handicap :

- d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (taux abaissé depuis le 1er janvier 2015) ou de situations équivalentes,
- de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour les périodes antérieures au 1er janvier 2016

Important :

Création de la Commission RATH, gérée par la CNAV, pour faire reconnaître des périodes rétroactives d'handicap.

3. Retraite pour incapacité permanente, handicap, inaptitude Salarié Agricole & Non salarié agricole

Date de naissance	Age de départ anticipé (à compter de)	Durée d'assurance requise (trimestres cotisés concomitant au handicap)	Durée d'assurance taux plein
1er septembre 1961	59	68	169
1962	59	68	169
1963	59	68	170
1964	58	79	171
	59	69	
1965	57	89	172
	58	79	
	59	69	
1966	56	99	172
	57	89	
	58	79	
	59	69	
1967 / 1968 / 1969	55	110	172
	56	100	
	57	90	
	58	80	
	59	70	

3. Retraite pour incapacité permanente, handicap, inaptitude Salarié Agricole & Non salarié agricole

3 Inaptes, invalides, ou titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé :

Maintien de l'âge de départ à 62 ans

→ pas de progression de l'âge légal avec taux plein d'office.

4

Retraite progressive

4. Retraite progressive salariée

Le confort

Possibilité de demander une 1ère pension de retraite dite provisoire tout en poursuivant une activité à temps partiel comprise entre 40 et 80% ; puis, à la cessation d'activité à temps partiel, bénéficier d'une pension de retraite complète en tenant compte de l'activité poursuivie depuis la date d'effet de la 1ère pension.



Condition : âge légal – 2 ans

➤ 150 trimestres en ouverture de droit

Application d'un taux de fraction à la pension salariée

4. Retraite progressive non-salariée

La complexité

Possibilité de demander une 1ère pension de retraite dite provisoire tout en réduisant son activité Non salariée agricole ; puis, à la cessation d'activité, bénéficier d'une pension de retraite complète en tenant compte de l'activité poursuivie depuis la date d'effet de la 1ère pension.



Condition : âge légal – 2 ans

➤ 150 trimestres en ouverture de droit

Application d'un taux de fraction à la pension non-salariée

4. Retraite progressive non-salariée

Génération	Age légal – 2 ans
01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et suivantes	62 ans

5 | *Cumul emploi-retraite*

5. Cumul emploi-retraite

Salarié : le gain

Possibilité de cumuler le montant de la pension de retraite complète avec le revenu d'une activité professionnelle, à temps plein ou partiel, sans limite ni de temps ni de montant :

- **À l'âge légal avec la durée d'assurance du taux plein ou à l'âge du taux plein***
- **Si l'ensemble des droits retraites sont servis (principe de subsidiarité)**
- **Si il y a rupture du contrat de travail (la main de la reprise est laissée à l'employeur)**

* le dispositif cumul emploi retraite est ouvert aux retraités partis en anticipé ou à taux minoré avec une limite de montant

5. Cumul emploi-retraite

Salarié : le gain

Nouveauté de la réforme : la carrière n'est plus cristallisée, la reprise de l'activité professionnelle ouvre des droits à une 2^{ème} pension.

Limité à 5% du PASS: 185€ brut.

Important : Droit à une 2^{ème} pension, si, en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur, le retraité respecte un délai de carence d'au moins 6 mois à compter de la date d'effet de sa pension. A défaut de carence, le cumul est possible mais ne sera pas générateur d'un 2^{ème} droit.

5. Cumul emploi-retraite

Salarié : le gain

Exemple :

Un salarié du Crédit agricole, part en retraite le 01/05/2024 : outre les autres conditions, il devra avoir cessé son activité salarié le 30/04/2024

- Si repris au Crédit Agricole au 02/05/2024 : pas de 2ème pension de retraite mais cumul emploi retraite possible
- Si repris au Crédit Agricole au 01/12/2024 (délais de carence de 6 mois): 2ème pension de retraite qui sera calculé sur la reprise de son activité limitée à 5% du PFSS
- Si reprise d'une activité à Cora (autre employeur) au 02/05/2024 : 2ème pension de retraite qui sera calculé sur la reprise de son activité limitée à 5% du PFSS

L'identification du « même employeur » se fait par le n° Siren/Siret (Crédit Agricole/Pacifica)

5. Cumul emploi-retraite

Non-salarié : le gain

Possibilité de cumuler le montant de la pension de retraite complète avec une poursuite d'activité NSA, sans limite ni de temps ni de montant :

- À l'âge légal avec la durée d'assurance du taux plein ou à l'âge du taux plein*
- Si l'ensemble des droits retraites sont servis (principe de subsidiarité)
- Si l'activité NSA est poursuivie en tant que Aide familial et/ou conjoint collaborateur
- Si l'activité NSA est poursuivie en tant que chef d'exploitation, seules les activités NSA assujetties sur un coefficient d'équivalence à la SMA pour les productions hors sol et activité équestre (élevage poules pondeuses par ex) ou sur un temps de travail (exploitants forestiers par ex) ouvrent droit au dispositif du cumul emploi retraite.

→ Les Chefs d'exploitations cultivant des terres ne peuvent pas bénéficier du cumul emploi retraite.

Il n'y a pas de délais de carence pour les NSA, dans la même limite de 5% du PASS, ils peuvent prétendre à une 2ème pension (le législateur a compris que les NSA ne pouvaient pas céder leur exploitation et la reprendre).

Surcote parentale
Salariée et non-salariée

Surcote parentale salariée et non-salariée

Une surcote de pension pouvant aller jusqu'à 5 % serait accordée aux mères de famille, sous conditions :

Surcote de 1,25% par trimestre suppl. aux assurés atteignant à 63 ans, la durée d'assurance → ouvert aux générations 1965 et +.



Zoom sur :

Services en ligne

Retraite



Les services en ligne retraite

S'informer sur sa retraite

- Mon relevé de carrière tous régimes (passerelle vers Gip-info retraite)
- Information sur ma retraite
- Mon estimation retraite tous régime (passerelle vers M@rel)
- Mon âge de départ à la retraite
- A partir de 55 ans : correction de mon relevé de carrière (tous régime)
- Suivi de correction de mon relevé de carrière



Les services en ligne retraite

Demander ma retraite

- Demander ma retraite tous régimes
- Demander ma réversion tous régimes
- Suivre mes demandes retraite et réversion (tous régimes)



Les services en ligne retraite

Bien vivre sa retraite

- Bien vivre sa retraite
- Attestation de paiement info-retraite
- Mes attestations fiscales retraite (tous régimes)
- Ma retraite à l'étranger (certificat d'existence)
- Certificat d'existence : les autorités compétentes
- Certificat d'existence : vérifier la conformité de mon certificat d'existence*
- Demander une aide à l'autonomie



Les services en ligne retraite

Retraite

Demander ma retraite	S'informer sur ma retraite	Bien vivre sa retraite
<ul style="list-style-type: none">› Demander ma retraite (tous régimes) › Demander ma réversion (tous régimes) › Suivre mes demandes retraite et réversion (tous régimes) 	<ul style="list-style-type: none">› Mon relevé de carrière (tous régimes) › Informations sur ma retraite› Mon estimation retraite (tous régimes) › Mon âge de départ à la retraite › A partir de 55 ans : Correction de mon relevé de carrière (tous régimes) › Suivi de correction de mon relevé de carrière (tous régimes) 	<ul style="list-style-type: none">› Attestation de paiement info-retraite.fr › Mes attestations fiscales retraite (tous régimes) › Ma retraite à l'étranger (certificat d'existence) › Certificat d'existence : trouver les autorités compétentes › Certificat d'existence : vérifier la conformité de mon certificat › Demander une aide à l'autonomie › Paiements retraite info-retraite.fr 



Carrière: *A partir de 55 ans, correction de mon relevé de carrière*

Service de demande de rectification :

- Demander une rectification de sa carrière pour tous régimes de retraite confondus ;
- Détection automatique des anomalies ;
- Déposer des pièces justificatives pour les demandes de rectification ;
- Saisir toutes les informations relatives à la demande de rectification de carrière : type d'erreur, statut en activité, date de début, date de fin...

Service de suivi de la demande :

- Suivi des demandes de rectifications de carrière via le service "Corriger mon relevé de carrière" ;
- Classement des demandes selon leur état : transmise / en cours / traitée.

*Le problème avec la retraite, c'est que
vous n'avez jamais un jour de congé...*